

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du  
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA

### PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

#### 1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12.000.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.000.00 Z
- c) Troisième partie : 2.400.00 Z

-- Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

#### 2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

-- Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

#### 3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

**Article 6.**

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 1970.

**J.D. MOBUTU**

Lieutenant Général.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Intérieur.

**D. SAKOMBI.**

**Ordonnance-loi n° 70/057 du 28 octobre 1970 relative à la liberté de la presse.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 11 et l'article IV du titre IX ;

Vu le décret du 22 octobre 1942 relatif au droit de réponse ;

Vu le décret du 17 août 1959 réglant l'exercice de la liberté de la presse ;

Sur la proposition du ministre de l'Information ;

Ordonne :

**CHAPITRE Ier**

*De l'impression et de la publication des écrits.*

**Article 1er.**

L'impression et la publication des écrits sont libres, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance-loi, du Code pénal et des lois et règlements particuliers.

**CHAPITRE II.**

*De la presse périodique Congolaise.*

**Section 1re.**

Direction de la publication, cautionnement, déclaration et dépôt judiciaire et administratif.

**Article 2.**

Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication.

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire ou d'une immunité ana-

logue, il doit désigner un codirecteur parmi les personnes ne bénéficiant d'aucune immunité.

Si le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, le directeur de la publication doit désigner le codirecteur parmi les membres du Conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Le codirecteur doit être désigné dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur doivent être majeurs et jouir des droits civils et politiques.

**Article 3.**

La publication d'un journal ou écrit périodique est subordonnée au versement préalable au trésor public d'un cautionnement en numéraire de 25.000 zaires.

Le cautionnement est fourni soit par le directeur de la publication, soit par un tiers, et versé à un compte spécial ouvert à la Banque nationale au nom de l'Etat.

Le versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon avec imputation du versement. Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor public.

Quand le cautionnement est fourni par un tiers, le récépissé relate le nom et le domicile du bailleur de fonds.

Le cautionnement est productif d'un intérêt dont le taux est égal à celui des intérêts judiciaires. Les intérêts courent du 1er mois qui suit celui du versement ; ils sont payables par année et cessent le dernier jour du mois qui précède la date du remboursement du capital.

Le cautionnement est affecté par privilège aux amendes et aux dommages-intérêts auxquels le directeur de la publication peut être condamné par suite de l'exercice de ses fonctions.

Il est remboursé sur présentation d'un certificat de libération délivré par le ministre de l'Information. Ce certificat ne peut être délivré que deux mois après la réception par le ministre d'un avis du directeur de la publication l'informant que le journal ou l'écrit périodique a cessé de paraître.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital sont effectués par la Banque nationale agissant comme caissier de l'Etat.

#### Article 4.

La publication d'un journal ou écrit périodique est subordonnée, en outre, au dépôt préalable au ministère de l'Information d'une déclaration écrite contenant :

- 1° Le titre du journal ou écrit périodique et sa périodicité ;
- 2° Le nom, la date de naissance et l'adresse du directeur de la publication, des membres du comité de rédaction et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du codirecteur ;
- 3° L'indication de l'imprimerie où le journal ou écrit périodique doit être imprimé ;
- 4° Le numéro sous lequel l'exploitant du journal ou de l'écrit périodique est immatriculé au registre du commerce.

La déclaration est faite au moyen d'un formulaire fourni par le ministère de l'Information et signée par le directeur de la publication.

Elle doit être accompagnée des documents suivant :

- 1° Un extrait du casier judiciaire du directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 2, du codirecteur ;
- 2° Une photographie de face de chacun des membres du comité de rédaction ;
- 3° Une copie certifiée conforme ou une photocopie du récépissé de versement du cautionnement ;
- 4° Si le journal ou l'écrit périodique est exploité par une société ou une association, un exemplaire des statuts de la société ou de l'association.

Il est délivré récépissé de la déclaration.

Toute modification à l'un des points contenus dans la déclaration et spécifiés au premier alinéa du présent article doit être déclarée dans un délai de trente jours.

#### Article 5.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 2, le codirecteur de la publication seront punis d'une servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende ne dépassant par cent zaires, ou d'une de ces peines seulement.

La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 2, du codirecteur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 2, 3 et 4, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de cent zaires, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour du prononcé du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, ou du jour de sa signification, s'il a été rendu par défaut.

#### Article 6.

Au moment de la publication de chaque numéro du journal ou de l'écrit périodique, deux exemplaires doivent être remis au parquet du tribunal de première instance, si le journal ou l'écrit périodique est publié dans une localité où il y a un tribunal de première instance, au parquet du tribunal de district, si le journal ou l'écrit périodique est publié dans une localité où il n'y a pas de tribunal de première instance mais où il y a un tribunal de district, au juge de paix ou juge de police, si le journal ou écrit périodique est publié dans une localité où il n'y a ni tribunal de première instance ni tribunal de district.

Dix exemplaires doivent être déposés ou expédiés au ministère de l'Information.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 2, le codirecteur de la publication, sera puni d'une amende de dix zaires. L'amende sera applicable pour omission d'un seul des dépôts ; si l'un et l'autre sont omis, l'amende sera double.

#### Article 7.

Le nom du directeur de la publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires du journal ou de l'écrit périodique, à peine, contre l'imprimeur, d'une amende de trois zaires par numéro publié en contravention de la présente disposition.

#### Section 2.

*Droit de réponse et droit de rectification.*

#### Article 8.

Toute personne citée dans un journal ou écrit périodique, soit nominativement, soit indirectement,

ment, a le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu que celle-ci satisfasse aux conditions prévues ci-dessous. Ce droit ne peut être exercé, à l'égard des articles de critique littéraire, artistique ou scientifique, que pour redresser une erreur de fait ou pour combattre des déclarations concernant la vie privée de la personne citée.

La réponse ne peut être contraire aux lois, aux bonnes moeurs, à l'intérêt légitime des tiers, ni à l'honneur de l'auteur de l'article.

En la forme, la réponse, non, compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, ne peut excéder la longueur de l'article qui l'a provoquée. Toutefois, elle peut atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux répliques, lorsque l'auteur de l'article aura accompagné sa réponse de nouveaux commentaires.

L'insertion de la réponse est gratuite. Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées à l'alinéa précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse doit être insérée, au plus tard, le surlendemain du jour où elle a été réceptionnée au bureau du journal ou de l'écrit périodique, si celui-ci est quotidien, ou dans le numéro qui suit le surlendemain du jour de la réception, si le journal ou écrit périodique n'est pas quotidien, à peine, contre le directeur de la publication, ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 2, contre le codirecteur de la publication, d'une amende de dix zaïres par jour de retard, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

La réponse doit être insérée à la même place et dans les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée, et sans retranchement ni intercalation.

#### Article 9.

Tout dépositaire de l'autorité publique dont les actes accomplis dans l'exercice de sa fonction ont été inexactement rapportés par un journal ou écrit périodique a le droit de faire insérer une rectification dans ledit journal ou écrit périodique, pourvu que la rectification se borne à redresser les actes inexactement rapportés et qu'elle ne dépasse pas le double de l'article auquel elle répond.

L'insertion de la rectification est gratuite. Le demandeur en insertion ne peut excéder le double de l'article redressé en offrant de payer le surplus.

La rectification doit être insérée dans le numéro du journal ou de l'écrit périodique dont la publication suit immédiatement la réception de la rectification, à peine, contre le directeur de la publication, ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 2, contre le codirecteur de la publication, d'une amende de vingt zaïres par jour de retard.

La rectification doit être insérée en tête du journal ou de l'écrit périodique et dans les mêmes caractères que l'article redressé, et sans retranchement ni intercalation.

### Section 3.

#### *Suspension.*

#### Article 10.

Indépendamment des poursuites judiciaires, le ministre de l'Information peut suspendre pour une durée de six mois au plus la publication d'un journal ou écrit périodique qui est de nature à compromettre l'ordre ou la tranquillité publics.

En cas d'urgence, le gouverneur de province peut prendre la même mesure, à charge d'en informer immédiatement, par un avis motivé, le ministre de l'Information. Le directeur de la publication du journal ou de l'écrit périodique suspendu peut exercer un recours devant le ministre de l'Information; celui-ci statue dans les quinze jours de la réception du recours.

#### Article 11.

Ceux qui, sachant qu'un journal ou écrit périodique est suspendu, l'auront publié, mis en vente ou distribué, seront punis d'une servitude pénale d'un an au maximum et d'une amende ne dépassant pas cinquante zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Les exemplaires du journal ou de l'écrit périodique faisant l'objet de l'infraction seront, en outre, confisqués.

### CHAPITRE III.

#### *Des journaux et écrits étrangers.*

#### Article 12.

L'introduction, la mise en vente et la distribution au Congo de journaux ou écrits, périodiques

ou non, publiés à l'étranger en quelque langue que ce soit et de nature à troubler l'ordre public peuvent être interdites par le ministre de l'Information.

#### Article 13.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, l'introduction, la mise en vente et la distribution de journaux ou d'écrits interdits sont punies d'une servitude pénale d'un an au maximum et d'une amende ne dépassant pas cinquante zaires, ou d'une de ces peines seulement.

### CHAPITRE IV

#### *Des personnes responsables des infractions Commises par la voie de la presse.*

#### Article 14.

Les dispositions du Code pénal relatives à la participation criminelle ne sont pas applicables aux infractions commises par la voie de la presse.

Sont poursuivis, dans l'ordre suivant, comme auteurs de ces infractions :

- 1° L'auteur de l'écrit ;
- 2° A son défaut, le directeur de la publication ou l'éditeur (pour les non-périodiques) et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 2, le codirecteur de la publication ;
- 3° A défaut des directeur et codirecteur de la publication ou de l'éditeur, l'imprimeur ;
- 4° A défaut de l'imprimeur, les vendeurs, distributeurs et afficheurs.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 2, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux numéros 3 et 4 ci-dessus joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente ordonnance-loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

#### Article 15.

Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées à l'article précédent, conformément aux dispositions des articles 258 à 260 du Livre III du Code civil.

### CHAPITRE V.

#### *Dispositions transitoires et finales.*

#### Article 16.

Les journaux et écrits périodiques existant à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi sont dispensés du cautionnement prévu à l'article 3.

Ils disposent d'un délai de six mois à compter de la date susdite pour se conformer aux dispositions des articles 2, 4, 6 et 7.

Par exception, la déclaration prévue à l'article 4 ne devra pas être accompagnée du document mentionné au numéro 3 du troisième alinéa de cet article.

#### Article 17.

Le décret du 22 octobre 1942 relatif au droit de réponse et le décret du 17 août 1959 réglant l'exercice de la liberté de la presse sont abrogés.

#### Article 18.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 1970.

J.D. MOBUTU,  
Lieutenant-général.

### **Ordonnance-loi n° 70/060 du 9 novembre 1970 portant création de la garde côtière, fluviale et lacustre de la République Démocratique du Congo.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 46 et IV du titre IX ;

Ordonne :

#### Article 1er.

Il est créé une garde côtière, fluviale et lacustre.

Cette garde est placée directement sous les ordres du Président de la République.

#### Article 2.

La garde côtière, fluviale et lacustre comprend la garde côtière, la garde fluviale et la garde lacustre.